

Informations SECHERESSE



En date du 2 septembre 2016

Le Préfet de l'Hérault vient d'émettre un arrêté de l'état de la sécheresse avec les mesures correspondantes à appliquer par chacun : arrêté n°DDTM34-2016-09-07621

Etat de la sécheresse dans le département

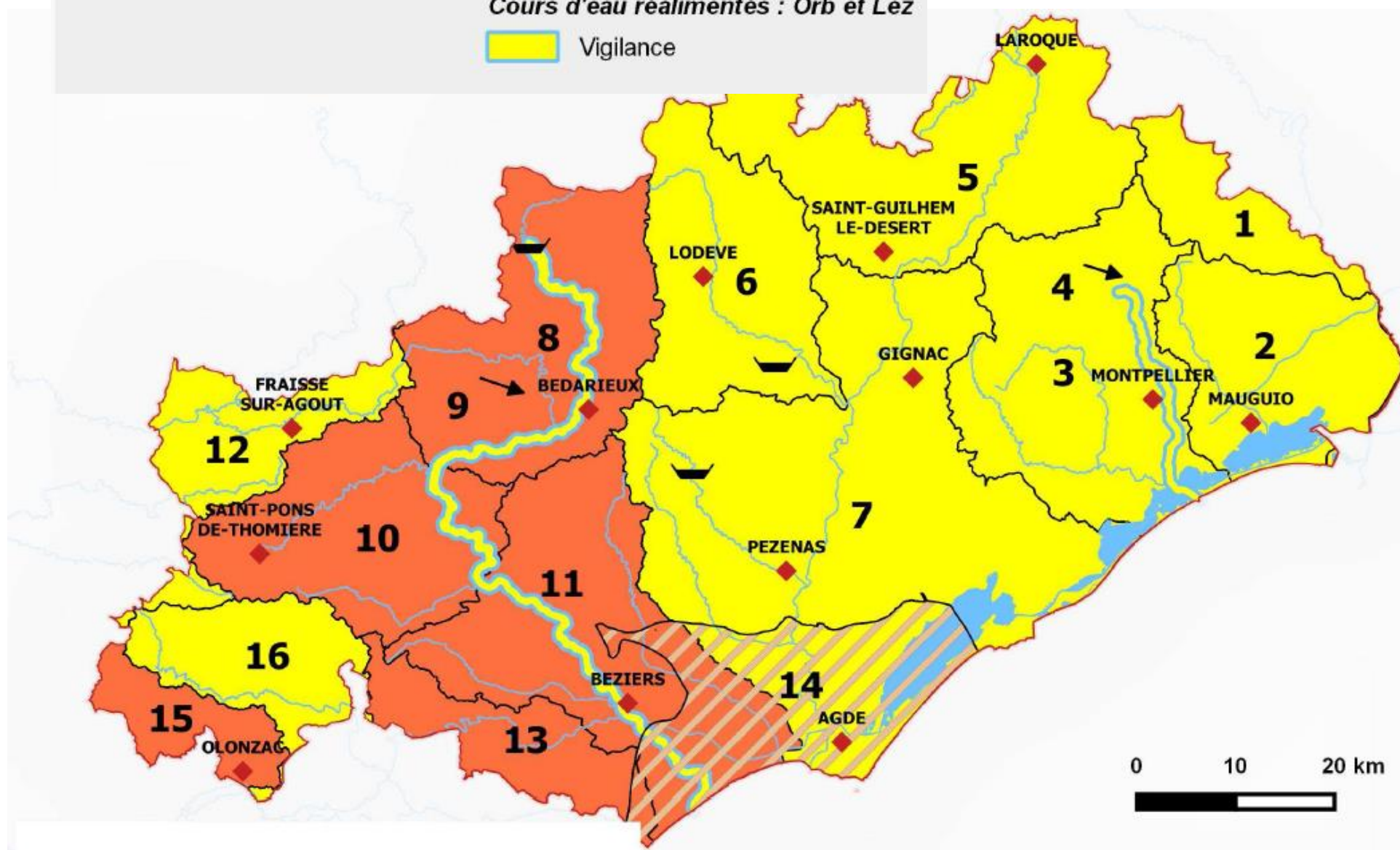
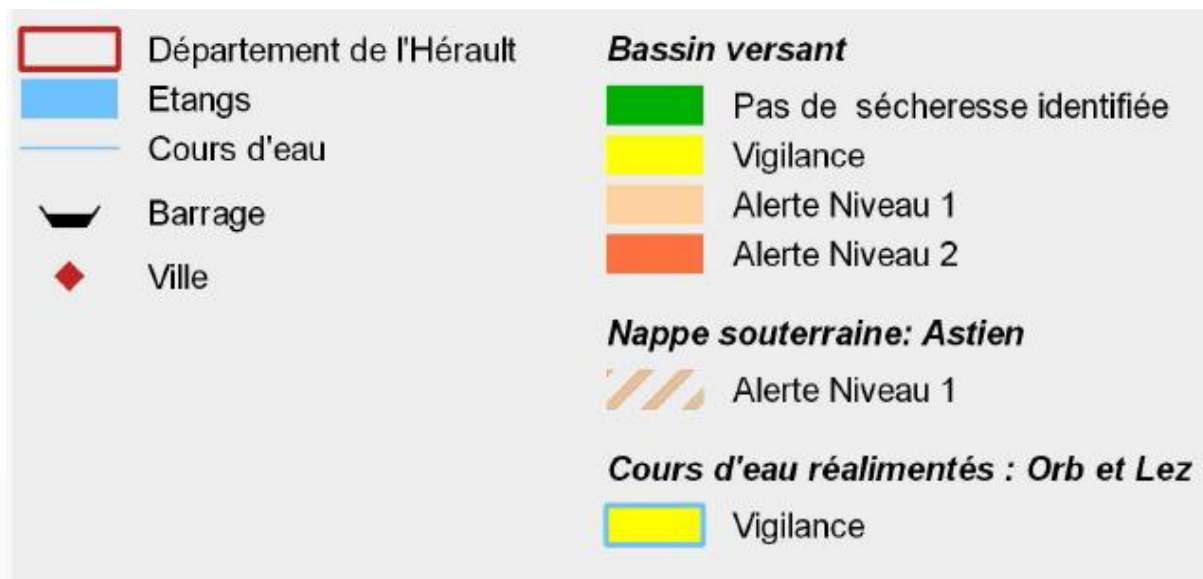
Numéro	LIBELLE de la zone géographique	ETAT
1	Bassin-versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin-versant de la lagune de l'Etang de l'Or	Vigilance
3	Bassin-versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté	Vigilance
4	Le Lez réalimenté	Vigilance
5	Bassin-versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de Gignac (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin-versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin-versant de l'Hérault de l'Asa du canal de Gignac jusqu'à l'embouchure	Vigilance
8	Bassin-versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté	ALERTE NIVEAU 2 (alerte renforcée)
9	L'Orb réalimenté	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre	ALERTE NIVEAU 2 (alerte renforcée)
11	Bassin-versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté	ALERTE NIVEAU 2 (alerte renforcée)
12	Bassin-versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin-versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	ALERTE NIVEAU 2 (alerte renforcée)
14	Bassin-versant de l'Argent Double	ALERTE NIVEAU 2 (alerte renforcée)
15	Bassin-versant de la Cesse	Vigilance
16	Nappe des sables de l'Astien (eaux souterraines - partie héraultaise)	ALERTE NIVEAU 1

**Cf. Carte suivante publiée par les services de l'Etat – Service Eau, Risques et Nature DDTM34
ci-dessous**

Informations SECHERESSE



En date du 2 septembre 2016



Copyright IGN – DDTM 34 SERN – 02/09/2016

➔ **Un nouveau point de la situation sera fait le 23 septembre 2016**

Pour plus d'information, site de la DDTM34 :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

Informations SECHERESSE



Les mesures de l'arrêté sécheresse

En VIGILANCE		
Usages	Mesures de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'Etat de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économies d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.



L'usage agricole **ne fait pas l'objet de mesure au niveau de la VIGILANCE**

En ALERTE (niveau 1)		
Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). En ce qui concerne ces dernières, elles pourront être remplies uniquement si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit , à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogations possibles après avis du service de la police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction entre 8h et 20 h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément est interdit entre 8h et 20h.
		L'arrosage des terrains de sports et d'entrainements est interdit de 8h à 20h , à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire est interdit de 8h à 20h. (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ; ce cahier devra être présenté aux agents chargés de la police de l'eau en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau

NOTA : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'ALERTE.
Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (**cas de l'eau issue du Rhône par exemple**) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, **ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions**




L'usage agricole **ne fait pas l'objet de mesure en ALERTE (niveau 1)**

Informations

SECHERESSE



Les mesures de l'arrêté sécheresse

En ALERTE RENFORCEE (niveau 2)		
Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). En ce qui concerne ces dernières, elles pourront être remplies uniquement si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit , à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément est interdit.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînements est interdit , à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage est interdit. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction entre 8h et 20 h	L'arrosage es jardins potagers est interdit entre 8h et 20h.
		L'arrosage des golfs est réduit "aux greens" et départs entre 8h et 20h.
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau
 USAGE AGRICOLE	INTERDICTION entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit entre 11h et 20h SAUF : - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte-à-goutte et cultures hors sols - pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraichères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) - pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicale Autorisée) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de la crise, intégrant des niveaux économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau.
<p>NOTA : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'ALERTE classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.</p> <p>Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions</p>		

L'usage agricole FAIT l'objet de mesure en ALERTE RENFORCEE (niveau 2)